

# L'ORGANISATION DES SECOURS

## CONTEXTE

L'organisation des secours vous permet de répondre à vos obligations en matière :

- De lutte contre l'incendie et matériel de secours
- De gestes de premier secours

Concernant l'incendie, vous devez faire appel à un organisme agréé afin de mettre en place un dispositif de lutte contre l'incendie approprié à votre activité. Cet organisme définira et identifiera également vos issues de secours ainsi que la nécessité d'avoir une alarme incendie.

Vous devez également établir le plan de lutte contre l'incendie ainsi que les instructions en cas d'incendie et les afficher de manière visible dans vos locaux, puis définir la conduite à tenir en cas d'urgence.

Un de vos salariés, sur la base du volontariat, doit être formé en tant que Sauveteur Secouriste du Travail (SST) dès lors que vous possédez un atelier où sont accomplis des travaux dangereux, ou lorsque vous intervenez sur chaque chantier avec 20 salariés sur une durée d'au moins 15 jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Vous retrouverez la liste des organismes de formation SST sur le lien suivant : [www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-sst.pdf](http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-sst.pdf)

## ET APRÈS ?

Vos moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés par un organisme agréé tous les ans. Il est recommandé que vos salariés soient formés ou sensibilisés à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Veillez à ce que vos moyens de lutte contre l'incendie soient facilement accessibles et à ce que vos sorties et issues de secours soient dégagées et toujours ouvertes.

La réalisation d'exercices incendie vous permettra de valider le bien-fondé des consignes d'évacuation, voire de les adapter. Le cas échéant, une information et des modifications peuvent être nécessaires.

Vos salariés SST doivent suivre un recyclage permettant le maintien et l'actualisation des compétences tous les 2 ans. Pensez à vérifier le contenu des armoires à pharmacie régulièrement en respectant les préconisations du médecin du travail.

## RÉFÉRENCES

- Code du travail : Articles R4227-28 à 33, R4227-34 à 36, R4227-37 à 41, R4224-17, R4227-39 et R4224-15

